



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-251

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-10-07-001 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52 pour travaux de reprise après mise en service de la section élargie à 2x3 voies (5 pages)

Page 3

13-2020-09-23-005 - Arrêté Interprefectoral portant abrogation de l'arrêté conjoint du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Préfet Maritime de la 3ème Région du 20 février 1963 modifié portant création d'un plan d'eau réservé à l'évolution à grande vitesse des engins de sport nautique dans la partie maritime du petit Rhône située dans la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer (3 pages)

Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-01-019 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "HENRY Pauline" micro entrepreneur, domiciliée, 86, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. (2 pages)

Page 13

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-10-02-002 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de la zone industrielle des Iscles sur la commune de Châteaurenard (3 pages)

Page 16

DDTM 13

13-2020-10-07-001

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A52 pour travaux de reprise après mise en
service de la section élargie à 2x3 voies

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A52
pour travaux de reprise après mise en service
de la section élargie à 2x3 voies**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2020-09-01-008 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 15 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 17 septembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A52 pour travaux de reprise après la mise en service de la nouvelle section à 2x3 voies entre l'échangeur n°33 « La Destrousse » (PR12+600) et du diffuseur de l'A520, de nuit entre 21h00 et 05h00, du **12 octobre au 11 décembre 2020 (les semaines 42 à 50)**.

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,

A R R E T E

Article premier :

À la suite de la mise en service de la nouvelle section à 2x3 voies de l'autoroute A52, des travaux de reprises demandés par les services de l'État sont nécessaires. Cela concerne la mise en conformité de la signalisation verticale et horizontale, des équipements sur ouvrage d'art, de la réparation des ouvrages d'art, ainsi que des mises en conformité des dispositifs de retenue dans les bretelles de l'échangeur n°33 La Destrousse (PR 16,600) et du diffuseur de l'A520.

Des coupures de l'A52 sont programmées afin de réaliser des essais de portance sur les ouvrages d'art.

En conséquence, la circulation de tous les véhicules sera réglementée comme suit, **du 12 octobre 2020 au 11 décembre 2020 (semaines 42 à 50)**, sur les bretelles de l'échangeur n°33 La Destrousse (PR 12.600), ainsi que de l'A520.

Échangeur n°33 de la Destrousse :

□ Fermeture de la sortie en provenance d'Aix-en-Provence de 21h00 à 05h00 durant :

- 2 nuits la semaine 42. Les nuits suivantes des semaines 43 et 44 seront des nuits de réserve.
- 4 nuits la semaine 43. Les nuits suivantes des semaines 44 et 45 seront des nuits de réserve.

□ Fermeture de l'entrée en direction d'Aubagne de 21h00 à 05h00 durant :

- 4 nuits la semaine 43. Les nuits suivantes des semaines 44 et 45 seront des nuits de réserve.

□ Fermeture de la sortie en provenance d'Aubagne de 21h00 à 05h00 durant :

- 2 nuits la semaine 42. Les nuits suivantes des semaines 43 et 44 seront des nuits de réserve.

□ Fermeture de l'entrée en direction d'Aix-en-Provence de 21h00 à 05h00 durant :

- 2 nuits la semaine 42. Les nuits suivantes des semaines 43 et 44 seront des nuits de réserve.

• Fermeture du diffuseur A52/A520 au PR 16.600 de l'A52

□ Dans le sens de circulation Auriol vers Aubagne :

Fermeture de l'A520 en direction d'Aubagne de 21h00 à 5h00 durant :

- 4 nuits la semaine 44. Les nuits suivantes de la semaine 45 et 46 seront des nuits de réserve.
- 3 nuits la semaine 47, Les nuits suivantes de la semaine 48 et 49 seront des nuits de réserve.

Pour les essais de portance des ouvrages :

Sens Aix-en-Provence vers Aubagne :

Fermeture de l'A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne de 22h à 05h00 :

- sortie obligatoire à tous les véhicules à l'échangeur de La Destrousse n°33 (PR 16,600).
- entrée interdite à tous les véhicules direction Aubagne à l'échangeur La Destrousse n°33.
- entrée interdite à tous les véhicules direction Aubagne sur l'A520 au péage d'Auriol.

L'A52 sera coupée 3 nuits la semaine 47, les nuits suivantes de la semaine 48 et 49 seront des nuits de réserve.

Fermeture de l'A52 dans le sens Aix-en-Provence vers Aubagne de 22h à 05h00 :

- Depuis le nœud A8/A52
 - o Fermeture de la bretelle A8 vers A52 (Aubagne) en venant d'Aix-en-Provence
 - o Fermeture de la bretelle A8 vers A52 (Aubagne) en venant de Nice
- L'A52 sera coupée du PR0 au PR 12.800

L'A52 sera coupée 2 nuits la semaine 49, les nuits suivantes de la semaine 50 seront des nuits de réserve.

Sens Aubagne vers Aix-en-Provence :

Fermeture de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix-en-Provence de 22h à 05h00 durant 3 nuits :

- Sortie obligatoire à tous les véhicules sur A52 à l'échangeur n°35 Aubagne (PR 23.600)
- Les accès à l'A52 en direction d'Aix-en-Provence des échangeurs 34 Gémenos (PR 20.800) et 35 Aubagne (PR 23.600) seront fermés.
- L'entrée à l'échangeur n° 7 Aubagne (PR 2.6) sur A501 sera fermée direction Aix-en-Provence.

L'A52 sera coupée 3 nuits la semaine 48, les nuits suivantes de la semaine 49 seront des nuits de réserve.

L'inter distance avec d'autres chantiers pourra ponctuellement être réduite à 0 km dans les deux sens de circulation.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures en dehors des week-ends, des jours fériés et des jours hors chantier.

Article 2 :

Les itinéraires de déviation seront les suivants :

Fermeture des bretelles de l'échangeur de la Destrousse n°33 :

▣ **Dans le sens de circulation Aix-en-Provence vers Aubagne :**

Sortie fermée en venant d'Aix-en-Provence :

Les usagers qui ne pourront pas sortir à l'échangeur n°33 de La Destrousse (PR 16.600) sortiront à l'échangeur 34 Gémenos (PR 5.400) et prendront la RD 96 pour se rendre à la Bouilladisse.

Entrée fermée en direction d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre l'entrée n°33 La Destrousse (PR 16.600) en direction d'Aubagne, suivront la RD 96 direction Aubagne pour reprendre l'autoroute à l'échangeur n°34 Gémenos (PR 5.400) vers Marseille ou Toulon.

▮ Dans le sens de circulation Aubagne vers Aix-en-Provence :

Sortie fermée en venant d'Aubagne :

Les usagers ne pouvant prendre la sortie n°33 La Destrousse (PR 16.600) en venant d'Aubagne pourront emprunter la sortie d'Auriol sur l'A520, suivre la RD560 et la RD96 pour reprendre l'autoroute à l'échangeur n°33 La Destrousse (PR 16,600).

Fermeture de l'entrée en direction D'Aix-en-Provence :

Les usagers souhaitant se rendre vers Aix-en-Provence depuis l'échangeur n°33 de La Destrousse (PR 16.600) prendront la RD96 afin de rejoindre l'autoroute à l'échangeur n°32 Fuveau (PR 28.400) sur l'A8 pour aller vers Nice ou à l'échangeur n°32 Fuveau (PR 26.800) sur l'A8 pour aller vers Aix-en-Provence.

Les véhicules d'une hauteur supérieure à 4m10 emprunteront la RD908 en direction de Saint Maximin puis la RD6 en direction d'Aix-en-Provence.

Fermeture de la bretelle A520 direction Aubagne

Véhicules légers et Poids lourds en desserte locale :

Les usagers souhaitant se rendre sur Aubagne depuis le péage d'Auriol devront prendre la RD 560 jusqu'à Pont de Joux et ensuite suivre la RD 96 jusqu'à Aubagne échangeur n° 35 (PR 23,600).

Poids Lourds en Transit :

Les PL de plus de 11 tonnes en transit depuis l'Italie sur l'A8 devront impérativement prendre l'A52 depuis Aix-en-Provence pour se rendre sur Aubagne.

Coupure de l'A52 dans le sens Aix en Provence vers Aubagne

Coupure de l'A52 au PR 12 avec sortie obligatoire à l'échangeur n°33 La Destrousse (PR 16.600) :

Les usagers qui ne pourront pas sortir à l'échangeur n° 33 de La Destrousse (PR 16,600) sortiront à l'échangeur 34 Gémenos (PR 5,400) et prendront la RD 96 pour se rendre à la Bouilladisse.

Fermeture direction Aubagne à la bifurcation A8/A52.

- Les usagers circulant sur l'A8, dans le sens Nice vers Aix-en-Provence, qui ne pourront pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne sortiront à l'échangeur n°32 Fuveau (PR 28.400/A8), suivront la D96 jusqu'à l'échangeur n°33 La Destrousse (PR 12.600) sur l'A52.
- Les usagers circulant sur l'A8, dans le sens Aix-en-Provence vers Nice, qui ne pourront pas accéder à l'A52 en direction d'Aubagne sortiront à l'échangeur n°32 Fuveau (PR26.800/A8), suivront la D96 jusqu'à l'échangeur n°33 La Destrousse (PR 12.600) sur l'A52.

Coupure de l'A52 dans le sens Aubagne vers Aix en Provence

- Depuis Toulon :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Toulon devront emprunter la sortie n°35, Aubagne (PR 23.600), sur A52, suivre la route D43C jusqu'à St Pierre les Aubagnes et prendre la RD 396 direction Pont de l'Etoile. Ils suivront ensuite la RD 96 direction Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

- Depuis Marseille :

Les usagers souhaitant se rendre sur Auriol en venant de Marseille pourront sortir à la sortie n°7 Aubagne sur A501 (PR 2.800). Ils suivront la RD 96 en direction d'Aix-en-Provence. Ils traverseront les villages de Roquevaire, puis la RD 560 à Pont de Joux direction Auriol.

Article 3 :

Une information concernant le planning prévisionnel de fermetures sera transmise hebdomadairement le vendredi avant 9h00 aux destinataires suivants :

- Radio VINCI-Autoroutes (107.7) ;
- Préfecture des Bouches-du Rhône ;
- Conseil Départemental des Bouches du Rhône ;
- Cellule de crise de la DDTM des Bouches du Rhône.

Article 4 :

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par les panneaux à messages variables sur les autoroutes A8 et A50 et A52 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI-Autoroutes (107.7).

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Gendarmerie d'Aubagne ;
- Les Maires des communes d'Aubagne, de Belcodène, Châteauneuf le Rouge, Peypin, Fuveau, La Bouilladisse.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 07 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne-Gaëlle COUSSEAU

DDTM13

13-2020-09-23-005

Arrêté Interprefectoral portant abrogation de l'arrêté conjoint du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Préfet Maritime de la 3ème Région du 20 février 1963 modifié portant création d'un plan d'eau réservé à l'évolution à grande vitesse des engins de sport nautique dans la partie maritime du petit Rhône située dans la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer



PREFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE INTERPREFECTORAL

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE CONJOINT DU PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE ET DU PREFET MARITIME DE LA 3EME REGION DU 20 FEVRIER 1963 MODIFIE PORTANT CREATION D'UN PLAN D'EAU RESERVE A L'EVOLUTION A GRANDE VITESSE DES ENGINs DE SPORT NAUTIQUE DANS LA PARTIE MARITIME DU PETIT RHÔNE SITUEE DANS LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER

N°

N°

DU

DU

Le préfet maritime de la Méditerranée

Le préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2, L. 5243-6,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU le courrier électronique du maire de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer en date du 28 janvier 2020,

Considérant que le plan d'eau faisant l'objet de l'arrêté conjoint n'est plus utilisé pour des activités de sports nautiques de vitesse.

ARRETEMENT

ARTICLE 1

L'arrêté conjoint du préfet des Bouches-du-Rhône et du préfet maritime de la 3^{ème} région du 20 février 1963 modifié portant création d'un plan d'eau réservé à l'évolution à grande vitesse des engins de sport nautique dans la partie maritime du petit Rhône située dans la commune des Saintes-Maries de la mer est abrogé.

ARTICLE 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le 02 mars 2020

Le préfet maritime de la Méditerranée

Signé

Le Vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Le 23 septembre 2020

Le préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe Mirmand

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille
- SHOM.

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE COURONNE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2020-10-01-019

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "HENRY Pauline" micro
entrepreneur, domiciliée, 86, Avenue du Prado - 13006
MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône**

**Mission Insertion et développement de l'emploi
Services à la Personne**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888822590**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 21 septembre 2020 par Madame Pauline HENRY en qualité de dirigeante, pour l'organisme « HENRY Pauline » dont l'établissement principal est situé 86, Avenue du Prado - 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP888822590 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATATAIRE :

- Garde d'enfants de **plus de trois ans** à domicile ;
- Accompagnement des enfants **de plus de 3 ans** dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable
de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des Services à la Personne - 6, rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif - 22/24 Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-10-02-002

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre
de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
de régulariser la situation administrative du système
d'assainissement
de la zone industrielle des Iscles sur la commune de
Châteaurenard



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Leïla FETATMIA

Tél : 04.84.35.42.66.

leila.fetatmia@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 2 octobre 2020

Dossier : 132-2020 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre
de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence
de régulariser la situation administrative du système d'assainissement
de la zone industrielle des Iscles sur la commune de Châteaurenard**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.171-11, L.214-6, R.214-1, R.214-32 et R.214-53 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) en date du 3 février 2011 adressé au député-maire de Châteaurenard pour le mettre en demeure de déposer avant le 30 juin 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-1 du Code de l'Environnement afin de régulariser administrativement la station d'épuration communale de la zone industrielle des Iscles ;

VU le dossier de déclaration n° 145-2013 ED déposé par la commune de Châteaurenard le 27 décembre 2013 et complété le 11 février 2014 pour le projet de réhabilitation de la station d'épuration et les travaux d'aménagement sur les réseaux d'assainissement de la Zone Industrielle des Iscles ;

VU le courrier du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 8 avril 2014 demandant la transmission d'un dossier complémentaire au plus tard le 8 juillet 2014 afin de pouvoir déclarer le dossier régulier ;

VU que la commune de Châteaurenard n'a pas transmis les compléments requis suite au courrier précité et que, par voie de conséquence, l'opération a fait l'objet d'une décision d'opposition tacite conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019 MD en date du 5 juin 2019 mettant en demeure la commune de Châteaurenard de procéder, dans un délai de 3 mois, à la régularisation de sa situation administrative en déposant soit un dossier de régularisation de la station, soit un projet d'arrêt définitif d'activité de cette exploitation ;

VU les dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 concernant le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 ; que la Communauté d'Agglomération Terre de Provence est devenue, à cette date, gestionnaire de la station d'épuration de Châteaurenard ZI des Iscles ; qu'à ce titre il n'y a plus lieu de poursuivre la commune de Châteaurenard au regard de l'arrêté préfectoral n° 69-2019 MD du 5 juin 2019 susvisé ;

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -

Téléphone : 04.84.35.40.00

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le courrier du 16 juin 2020, valant rapport de manquement administratif, transmis par le service de police de l'eau de la DDTM 13 à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et réceptionné le 19 juin 2020, l'informant de la non-conformité administrative de la station et des mesures qui doivent être mises en œuvre pour régulariser la station et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence dans le délai imparti ;

Considérant le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération au 1er janvier 2020 en application de loi NOTRe,

Considérant que le système d'assainissement de Châteaurenard ZI des Iscles ne dispose toujours pas du récépissé de déclaration prévu par les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement et qu'en conséquence, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence exploite ce système d'assainissement en manquement auxdits articles ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure la Communauté d'Agglomération Terre de Provence de régulariser sa situation administrative ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTE

Article premier :

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence, maître d'ouvrage de la station d'épuration communale de la zone industrielle des Iscles depuis le 1^{er} janvier 2020, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit en déposant un dossier de déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R.214-32 du code de l'environnement. Ce dossier devra préciser les travaux de réhabilitation nécessaires en vue de mettre en conformité le système d'assainissement avec les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé et également contenir un échéancier prévisionnel des opérations et des travaux de mise en conformité ;
- soit en déposant un projet de cessation définitive d'activité de ce système d'assainissement.

étant précisé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de cessation d'activité de ce système d'assainissement peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé ;
- la régularisation ou la cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la cessation de l'activité de ce système d'assainissement.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la collectivité les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, consistant en une amende de 15 000 euros et une astreinte journalière de 500 euros.

Article 3 :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Article 4 :

Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 : Exécution et information

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Châteaurenard,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT